

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'indemnisation des délégués-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003 ;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'indemnisation des délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages du 11 avril 2001, est modifié comme suit :

Dans le préambule, l'expression « Département de l'éducation, de la culture et des sports » est remplacée par « Département de l'éducation et de la famille ».

Article premier al. 1 (nouveau), al. 2 (abrogé)

¹Les délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages (ci-après : délégué-e-s professionnel-le-s) désigné-e-s par leurs associations respectives, qui accompagnent le ou la responsable cantonal-e lors de la visite d'une entreprise en vue de la délivrance de l'autorisation de former des personnes en formation, perçoivent :

- a) une indemnité de 30 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite d'une entreprise ;
- b) les indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les délégué-e-s professionnel-le-s qui accompagnent les conseiller-ère-s en formation professionnelle perçoivent :

- a) une indemnité de 30 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite de personnes en formation, mais au maximum de 240 francs la journée, temps de déplacement compris ;
- b) les indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002.

Titulaire d'une
fonction publique

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹Lorsque les visites prévues aux articles 1 et 2 sont effectuées par un titulaire d'une fonction publique une indemnité, au sens du présent arrêté, n'est due qu'aux conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'État concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

²Les indemnités de subsistance et de transport sont celles prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND